



Spoliation par des actionnaires majoritaires

Par **Borabora**, le **01/08/2012** à **23:52**

Bonjour, rnJe suis actionnaire d'une societe de vins, dont je suis a l'origine. rnLa societe est sous forme de sas, avec 4 actionnaires salaries disposant de 70% du capital et 3 actionnaires diposant de 30%.Les actionnaires salaries souhaitent unilateralement soit : rn-s'octroyer des actions gratuites pour augmenter leur participation, rn-proceder a une revalorisation de la societe a leur avantage en utilisant le fameux "apport en industrie rnDans les deux cas ils cherchent a reduire notre participation au profit de la leur.... rnrnrnQuels sont les recours dont on dispose dans chacun des deux cas ? rnN'est ce pas abusif de que de s'octroyer ces avantages ? rnMerci d'avance pour votre aide et avis.....je suis perdu !! rnrnMichel B de Bordeauxrnrn[Modifier ma question]

Par **Borabora**, le **15/08/2012** à **17:41**

Je dois me préparer à une discussion difficile pour trouver un consensus.rnrnPour ce faire, j'aurais besoin d'etre conforté sur deux points. Les dispositions ci-dessous s'appliquent elles par défaut à une SAS, dans laquelle rien n'est stipulé dans les statuts sur ces deux sujets ?rnrnActions gratuites : "Il ne peut être attribué d'actions gratuites aux salariés et mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social. De plus, une attribution d'actions gratuites ne peut avoir pour effet pour les intéressés de détenir chacun plus de 10 % du capital social. Et le nombre total des actions attribuées ne peut excéder 10% du capital de la société. Le bénéficiaire ne devient propriétaire des titres qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans"rnrnStock options : " L'article L.225-177 concerne le mécanisme classique des stock options. L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise l'attribution des droits et l'augmentation de capital éventuelle en cas d'exercice des stocks.rnL'article L.225-179 permet aux sociétés de ne pas créer d'actions nouvelles lors de l'exercice des stock

options mais de racheter des actions existantes et de les attribuer aux bénéficiaires. Deux limites sont posées par la législation :
Les attributions d'actions par le mécanisme des stock options ne peuvent dépasser 1/3 du capital.
Les stocks options ne peuvent être attribués à des salariés détenant plus de 10 % du capital.
Un grand merci pour votre aide et joyeuses fêtes du 15 août,
Michel